

de manière à augmenter l'emploi en hiver. Quand cela est possible, ils commandent matières et fournitures de façon à assurer plus de travail durant l'hiver. Certains gouvernements provinciaux ont aussi adopté des mesures analogues, et des groupements patronaux, commerciaux et syndicaux collaborent à des programmes visant à accroître l'emploi durant la morte-saison.

Grâce à ces mesures et à des campagnes de renseignement et de publicité, il est certain que les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et le public peuvent continuer à travailler avec succès à la réduction, d'une part, du gaspillage de ressources humaines et autres durant l'hiver et, d'autre part, à obvier à la nécessité d'aider de diverses façons les chômeurs.

Section 5.—Assurance-chômage

La loi de l'assurance-chômage, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1941, s'applique à tous les employés sauf les suivants: employés dans des industries ou des occupations déterminées comme l'agriculture, la pêche, les forces armées, les services permanents des administrations fédérales, provinciales et municipales, le service domestique privé, les infirmières en service particulier; certains directeurs-employés de sociétés; les travailleurs employés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce s'ils touchent plus de \$4,800 par année et (sauf consentement de la Commission d'assurance-chômage) les techniciens et professionnels à l'emploi des hôpitaux et institutions de bienfaisance sans but lucratif. Toute personne rémunérée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris un taux de parcours) est assurée quel que soit le montant de son gain, de même que tout employé touchant \$4,800 ou moins par année et rémunéré à la semaine, au mois ou à l'année.

Caisse d'assurance-chômage.—Patrons et employés versent une part égale à la Caisse. L'État contribue pour un montant égal au cinquième des contributions réunies des patrons et des employés, et assume les frais d'administration. Du 1^{er} juillet 1941 au 31 mars 1955, patrons et employés ont versé \$1,400,136,620 à la Caisse et le gouvernement fédéral, \$280,033,508. L'intérêt et les bénéfices réalisés sur la vente de titres s'élèvent à \$172,090,658 et les amendes, à \$219,248. Le revenu global est donc de \$1,852,480,034.

Les premières prestations ont été payables le 27 janvier 1942. Le total des prestations versées jusqu'au 31 mars 1955 s'est élevé à \$1,011,787,717, ce qui laisse un solde de \$840,692,317 en caisse. Les réserves de la Caisse sont placées en obligations du gouvernement fédéral; le 31 mars 1955, la valeur au pair des obligations en portefeuille s'établissait à \$840,448,000.

CONTRIBUTIONS ET PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN VERTU DE LA LOI D'ASSURANCE-CHÔMAGE, EN VIGUEUR LE 2 OCTOBRE 1955

Gain	Contributions hebdomadaires ¹		Coupure du timbre ²	Moyenne des contributions hebdomadaires	Prestations hebdomadaires ³	
	du patron	de l'employé			Assuré sans personne à sa charge	Assuré ayant une personne à sa charge
	cents	cents	cents	cents	\$	\$
Moins de \$9 ⁴	8	8	16	Moins de 20.....	6	8
\$ 9 à \$14.99.....	16	16	32	20 et moins de 27.....	9	12
\$15 à \$20.99.....	24	24	48	27 et moins de 33.....	11	15
\$21 à \$26.99.....	30	30	60	33 et moins de 39.....	13	18
\$27 à \$32.99.....	36	36	72	39 et moins de 45.....	15	21
\$33 à \$38.99.....	42	42	84	45 et moins de 50.....	17	24
\$39 à \$44.99.....	48	48	96	50 et moins de 54.....	19	26
\$45 à \$50.99.....	52	52	1.04	54 et moins de 58.....	21	28
\$51 à \$56.99.....	56	56	1-12	58 à 60.....	23	30
\$57 ou plus.....	60	60	1-20			

¹ La contribution hebdomadaire se fonde sur le gain réel de la semaine, sans égard au nombre de jours durant lequel le gain a été acquis. ² Les timbres d'assurance-chômage réunissent les contributions du patron et de l'employé.

³ Taux calculés d'après la moyenne des contributions hebdomadaires des 30 dernières des 104 semaines qui précèdent la réclamation. Depuis le 2 octobre 1955, le réclamant doit compter au moins 30 contributions hebdomadaires durant les 104 semaines qui précèdent la réclamation pour avoir droit aux prestations; 8 des contributions doivent intervenir dans les 52 dernières semaines. (Ces périodes de 104 semaines et de 52 semaines peuvent être prolongées dans certaines circonstances.) ⁴ Les employés qui gagnent moins de \$9 par semaine ne reçoivent que la moitié d'un timbre de 32 cents (8 cents de l'employeur et 8 cents de l'employé).